Décision n° 2007-0345
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 19 avril 2007
relative à la mise en place d'un questionnaire visant la collecte d'informations nécessaires à l'application de l'article L. 37-1
du code des postes et des communications électroniques

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes,

Vu la directive n° 2002/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion (directive « accès ») ;

Vu la directive n° 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (directive « autorisation ») ;

Vu la directive n° 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive « cadre ») ;

Vu la directive n° 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs des réseaux et services de communications électroniques (directive « service universel ») ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 32, L.33-1, L.37-1, L. 37-2, L. 38, L. 38-1, L. 38-2, D 98-11, D. 295 et D. 301 ;

Vu la décision n° 05-0321 du 14 juin 2005 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes relative à la mise en place d'un questionnaire visant la collecte d'informations nécessaires à l'application de l'article L. 37-1 du code des postes et des communications électroniques ;

Après avoir délibéré le 19 avril 2007,

© Autorité de Régulation des Communications électroniques et des Postes

I. Le cadre juridique applicable

En 2005, l'Autorité a mis en place un dispositif[1] de questionnaires adressés annuellement aux opérateurs intervenant sur les marchés des communications électroniques et visant à recueillir un ensemble d'informations quantitatives relatives à leur activité, indispensables à la conduite des analyses de marché prévues par le cadre réglementaire.

En vertu de l'article L. 37-1 du code des postes et des communications électroniques (CPCE), l'Autorité doit déterminer les marchés du secteur des communications électroniques pertinents. Elle doit ensuite, après avoir analysé l'état et l'évolution prévisible de la concurrence sur ces marchés, établir la liste des opérateurs réputés exercer une influence significative sur chacun de ces marchés. Enfin, il lui incombe de fixer, le cas échéant, les obligations applicables aux opérateurs réputés exercer une telle influence.

L'article D. 301 du CPCE dispose que « *l'Autorité tient à jour une liste de l'ensemble des marchés pertinents en vue de l'application des articles L. 38, L. 38-1 et L. 38-2* ».

Aux termes de ce même article, « *l'inscription d'un marché sur cette liste est prononcée pour une durée maximale de trois ans* » mais elle peut être réexaminée notamment « *à l'initiative de l'Autorité, lorsque l'évolution de ce marché le justifie, dès que possible après la modification de la recommandation de la Commission européenne* » du 11 février 2003 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation *ex ante*.

Par ailleurs, le *l*) de l'article L. 33-1 du CPCE prévoit que l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques sont soumis aux obligations nécessaires pour l'application de l'article L. 37-1 sus mentionné.

L'article D. 98-11 du CPCE, qui définit les règles portant sur ces obligations, dispose notamment que tout opérateur de communications électroniques doit communiquer à l'Autorité, selon une périodicité définie par elle ou à sa demande, les informations nécessaires à la conduite des analyses des marchés prévues à l'article L. 37-1 du CPCE. Ces informations sont précisées notamment au 1§ - d) de ce même article. Elles « *comprennent, outre celles faisant l'objet d'une demande motivée :*

- *la description de l'ensemble des services offerts ;*
- *les tarifs et conditions générales de l'offre ;*
- *les données statistiques de trafic ;*
- *les données de chiffre d'affaires ;*
- *les données de parcs de clients ;*
- *les prévisions de croissance de son activité ;*
- *les informations relatives au déploiement de son réseau ;*
- *les informations comptables et financières pertinentes* ».

[1] Voir la décision de l'Autorité n° 05-0321 du 14 juin 2005. Ce dispositif a été mis en place en 2005 suite à une consultation des opérateurs membres du Comité de l'interconnexion sur le type de questionnaire quantitatif annuel ainsi mis en œuvre.

© Autorité de Régulation des Communications électroniques et des Postes

Les opérateurs sont par conséquent tenus de fournir à l'Autorité les informations relatives à leur activité d'exploitation et d'établissement de réseaux ouverts au public ou de fourniture de services de communications électroniques au public, nécessaires à la conduite des analyses de marchés prévues à l'article L. 37-1 du CPCE.

II. Les objectifs poursuivis par l'Autorité

Le questionnaire quantitatif adressé annuellement aux opérateurs permet à l'Autorité d'analyser les évolutions à l'œuvre sur les différents marchés des communications électroniques. Les informations recueillies contribuent ainsi à la capacité de l'Autorité à déterminer si les évolutions intervenues sur les différents marchés justifient un réexamen de la liste des marchés pertinents.

Plusieurs décisions d'analyses des marchés arrivent à échéance en 2007 et 2008. Dès lors, le dispositif de recueil de données quantitatives conduit en 2007 est essentiel pour préparer les révisions de ces analyses de marché.

L'éventualité de questionnaires complémentaires n'est cependant pas exclue.

III. Les sociétés concernées par le questionnaire

Devront répondre à ce questionnaire quantitatif annuel les sociétés exploitant ou établissant un réseau de communications électroniques ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques.

IV. La nature des données collectées

Les informations demandées dans le questionnaire annexé à la présente décision concernent l'activité des opérateurs de communications électroniques, notamment en matière de trafic, de chiffre d'affaires et de nombre de clients.

Ces informations sont proportionnées aux besoins de l'Autorité en ce qu'elles lui permettront de suivre et de mesurer les évolutions se produisant sur les marchés des communications électroniques.

Le champ des informations demandées n'est pas restreint au strict périmètre des marchés pertinents actuellement définis. En effet, les informations collectées doivent permettre de renseigner l'Autorité sur la situation et le contexte des marchés de communications électroniques, en tenant compte notamment :

- de l'émergence de nouveaux services et de leur caractère de substituabilité avec d'autres services ;
- des relations entre marchés de gros et marchés de détail, l'analyse d'un marché de gros nécessitant la connaissance du marché de détail correspondant.

La liste et le classement des services concernés par les informations demandées dans le questionnaire annexé à la présente décision sont à cet égard indépendants de toute connotation en termes de définition de marchés pertinents.

© Autorité de Régulation des Communications électroniques et des Postes

Le questionnaire adressé en 2007 porte sur l'année 2006. Toutefois, les informations sont également demandées pour l'année 2005, afin de fiabiliser les évolutions annuelles qui sont calculées et analysées par l'Autorité

Le questionnaire annexé à cette décision a légèrement été modifié par rapport au questionnaire adressé aux opérateurs en 2006. Les modifications introduites visent à prendre en compte les évolutions intervenues sur les services proposés sur certains marchés, ainsi que les besoins d'éclairage particuliers liés aux travaux de l'Autorité conduits depuis un an.

V. Le traitement et l'utilisation des données collectées

Les informations collectées au moyen du questionnaire annexé à la présente décision seront utilisées en application de l'article L. 37-1 du CPCE.

Ces informations feront l'objet d'une diffusion contrôlée au sein de l'Autorité et seront utilisées par ses services dans les procédures relatives aux analyses de marchés. A ce titre, elles pourront notamment être utilisées dans les documents soumis à consultation publique, sous réserve du respect du secret des affaires.

Conformément à l'article D. 295 du CPCE, ces informations pourront par ailleurs être communiquées à la Commission européenne, à sa demande, notamment pour l'élaboration de son rapport annuel. Dans ce cas, l'Autorité en informera préalablement les opérateurs concernés.

Décide :

Article 1 – Au cours de l'année 2007, les informations nécessaires à l'application de l'article L.37-1 du code des postes et des communications électroniques seront collectées par l'Autorité auprès des sociétés exploitant ou établissant un réseau de communications électroniques ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques conformément au formulaire figurant en annexe de la présente décision.

Article 2 – Les informations relatives au questionnaire annexé à la présente décision seront fournies par les sociétés concernées à l'Autorité au plus tard le 23 juin 2007.

Article 3 – Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision qui, à l'exception de son annexe[2], sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 avril 2007

Le Président

Paul Champsaur

[2] Le questionnaire annexé à cette décision sera consultable sur le site de l'ARCEP.

© Autorité de Régulation des Communications électroniques et des Postes